

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET METIERS**

**Numéro 245
publié le 7 mars 2025**

Décisions émanant de l'administration générale (AG) 3

- Décision n°2025-28 AG du 24 février 2025 portant modification de la décision n° 2023-07 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature aux délégués interrégionaux.....4
- Décision n°2024-129 AG du 1^{er} octobre 2024 portant modification de la décision n° 2023-07 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature aux délégués interrégionaux.....6

Décisions émanant de la direction nationale des formations (DNF)..... 7

- Note de règlement n°2025-02/DNF du 17 février 2025 relative aux mesures transitoires concernant le Master Droit, économie et gestion mention économie parcours Stratégies économiques, numériques et données (MR13601A).....8
- Note de règlement n°2025-03/DNF du 25 février 2025 relative aux validations automatiques accordées au titre de la VES pour les diplômes d'ingénieur suivants: CYC8101A, CYC8102A, CYC8501A, CYC9402A, CYC9600A et CYC9700A..... 10
- Note de règlement n°2025-04/DNF du 27 février 2025 relative à la mise en place des jurys de validation des acquis de l'expérience 18
- Note de règlement n°2025-05/DNF du 27 février 2025 relative à l'organisation des jurys 28
- Note de règlement n°2025-06/DNF du 27 février 2025 portant modification à la note 2012-04/DNF du 22 mars 2012 relative à La composition des jurys de délivrance des diplômes, titres et certificats 30
- Note de règlement n°2025-07/DNF du 6 mars 2025 relative aux principes généraux de transition pour la délivrance des titres, diplômes et certificats lors d'une évolution de l'offre de formation 36

Décisions publiées à titre informatif.....39

- Décision n°2025-25 AG du 12 février 2025 portant modification de la décision n° 2022-187 du 14 décembre 2022 portant nomination des délégués interrégionaux..... 40

Décisions émanant de l'administration générale (AG)

DÉCISION N° 2025-28 AG

portant modification de la décision n° 2023-07 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature aux délégués interrégionaux

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 26,

Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),

Vu le règlement intérieur en vigueur du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la décision n° 2022-187 AG du 14 décembre 2022 modifiée portant nomination des délégués interrégionaux,

Vu la décision n° 2023-07 AG du 23 janvier 2023 modifiée portant délégation de signature aux délégués interrégionaux,

Vu la note de service de l'administrateur général d'octobre 2018 intitulée « *Les missions des délégués interrégionaux* »,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – A l'article 1^{er} de la décision n°2023-07 AG du 23 janvier 2023 portant délégation de signature aux délégués interrégionaux, le tableau des délégués interrégionaux et des centres Cnam en région – périmètres de compétences est modifié comme suit :

- au niveau du délégataire Jean LAINÉ, dans la seconde colonne, à la suite de la ligne dédiée au centre Cnam en région Mayotte, il est inséré deux lignes portant respectivement les mentions suivantes :
 - La Réunion
 - Polynésie française
- dans la première colonne, les mots « Pierre PARADINAS » sont supprimés et remplacés par les mots « Olivier LLUANSI » ;
- au niveau du délégataire Olivier LLUANSI, les lignes dédiées aux régions suivantes sont supprimées : Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie, La Réunion, Polynésie française.

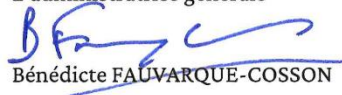
Le reste inchangé.

Article 2 – Exécution et date d'effet

La directrice de l'action régionale et les délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 24 février 2025

L'administratrice générale


Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Diffusion :

- Monsieur Jean LAINE, délégué interrégional délégataire
- Monsieur Olivier LLUANSI, délégué interrégional délégataire

Copie à :

- Mesdames et messieurs les délégués interrégionaux, délégataires
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur l'adjoint de l'administratrice générale chargé des territoires et de l'emploi
- Monsieur l'adjoint de l'administratrice générale en charge de la formation
- Madame la directrice de l'action régionale
- Madame la directrice nationale des formations

DÉCISION N° 2024-129 AG
portant modification de la décision n° 2023-07 du 23 janvier 2023 portant délégation de
signature aux délégués interrégionaux

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 26,

Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),

Vu le règlement intérieur en vigueur du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la décision n° 2022-187 AG du 14 décembre 2022 modifiée portant nomination des délégués interrégionaux,

Vu la décision n° 2023-07 AG du 23 janvier 2023 portant délégation de signature aux délégués interrégionaux,

Vu la note de service de l'administrateur général d'octobre 2018 intitulée « *Les missions des délégués interrégionaux* »,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de la décision n°2023-07 AG du 23 janvier 2023 portant délégation de signature aux délégués interrégionaux est modifié comme suit :

- dans le tableau des délégataires, la première ligne de la première colonne concernant le délégué interrégional Alain Bauer et les trois premières lignes correspondantes de la seconde colonne sont supprimées ;
- dans la seconde colonne, au niveau du délégataire Pierre Paradinas, à la suite de la ligne dédiée au centre Cnam en région de La Réunion, il est inséré trois lignes portant respectivement les mentions suivantes :

Bretagne
Grand Est
Polynésie française

Le reste inchangé.

Article 2 – Exécution et date d'effet

La directrice de l'action régionale et les délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 1^{er} octobre 2024.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2024

L'administratrice générale


Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Décisions émanant de la direction nationale des formations (DNF)

NOTE DE REGLEMENT N°2025-02/DNF

Relative aux mesures transitoires concernant le Master Droit, économie et gestion mention économie parcours Stratégies économiques, numériques et données (MR13601A)

À compter de la rentrée 2024-2025, compte tenu de l'évolution de la composition de la maquette du diplôme, des mesures transitoires sont établies afin de permettre aux auditeurs engagés dans ce parcours avant le 31/08/2024 de terminer leur cursus et d'obtenir tous les crédits du diplôme.

En M1 :

les élèves ayant validé les unités d'enseignement suivantes dans l'ancienne maquette MR13601A obtiennent automatiquement

UE ancienne maquettes	UE nouvelle maquette
ESD103 <i>Mécanismes de l'économie contemporaine (8 ECTS)</i>	ESD111 <i>Mécanismes de l'économie contemporaine (6 ECTS)</i>
ESD107 <i>Analyse des comportements stratégiques avec la théorie des jeux (8 ECTS)</i>	ESD112 <i>Analyse des comportements stratégiques avec la théorie des jeux (6 ECTS)</i>
ESD109 <i>Probabilité et statistique avec R (8 ECTS)</i>	ESD113 <i>Probabilité et statistique avec R (6 ECTS)</i>

L'enseignement NTD204 Datavisualisation pour tous, optionnel dans la maquette précédente devient obligatoire à compter du 1^{er}/09/2024 pour les nouveaux inscrits. Dans le cadre de la mesure transitoire, pour l'année 2024-2025, les élèves engagés dans le cursus avant cette date pourront faire valoir l'un des enseignements suivants pour obtenir le diplôme :

- ESC101 Mercatique I : Les Etudes de marché et les nouveaux enjeux de la Data (6 ECTS)
- MSE102 Management et organisation des entreprises (6 ECTS)
- GFN135 Analyse financière et instruments de marché pour l'entreprise (6 ECTS)
- GFN137 Finance internationale : Marché des changes et gestion des risques internationaux (6 ECTS)

.../...

En M2 :

les élèves ayant validé les unités d'enseignement suivantes dans l'ancienne maquette MR13601A obtiennent automatiquement

UE Ancienne maquettes	UE nouvelle maquette
EAR206 <i>Analyse de données et décisions dans l'entreprise I (4 ECTS)</i>	EAR 213 <i>Analyse de données et décisions dans l'entreprise (6 ECTS)</i>
EAR207 <i>Analyse de données et décisions dans l'entreprise II (6 ECTS)</i>	EAR214 <i>Analyse de données et décisions dans l'entreprise II (6 ECTS)</i>
EPT205 <i>Stratégie de recherche d'information (4 ECTS)</i>	EPT212 <i>Stratégie de recherche d'information (6 ECTS)</i>

Cette mesure s'applique pour l'année 2024-2025 uniquement.

Pour les nouveaux inscrits, la maquette actuelle s'applique immédiatement.

Fait à Paris, le 17 février 2025

Pour l'Administratrice générale empêchée
et par délégation,
La Directrice nationale des formations



Ariane FREHEL

2

Conservatoire national des arts et métiers

292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03
Case courrier 4DNF01
tél. 01 58 80 86 81 fax 01 58 80 84 04 www.cnam.fr

NOTE DE REGLEMENT N°2025-03/DNF

**RELATIVE AUX VALIDATIONS AUTOMATIQUES ACCORDÉES AU TITRE DE LA VES POUR LES DIPLÔMES D'INGÉNIEUR SUIVANTS :
CYC8101A, CYC8102A, CYC8501A, CYC9402A, CYC9600A ET CYC9700A**

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 fixant le programme des examens théoriques pour la délivrance de la licence de pilote de ligne avion (ATPL[A]) et de la licence de pilote professionnel avion (CPL[A]), de la licence de pilote de ligne hélicoptère (ATPL[H] ou ATPL[H]/IR) et de la licence de pilote professionnel hélicoptère (CPL[H]), de la qualification de vol aux instruments avion ou hélicoptère (IR[A] ou IR[H]).

Vu l'arrêté du 9 novembre 2018 relatif au titre professionnel de pilote de ligne (Air Transport Pilote Licence - ATPL - avion et hélicoptère)
Vu la fiche RNCP n°38531 « TP - Pilote de ligne (ATPL - Air Transport Pilote Licence - Avion et Hélicoptère)
Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles

Conformément aux notes de règlement n°2015-04/DNF et n°2015-05/DNF du 07/05/2015, les candidats concernés par ce tableau doivent formuler leur demande de validation automatisée au moyen du dossier VES via la jurisprudence qui comprendra la copie de leur diplôme.

Diplôme possédé	Diplôme Cnam visé	Validations proposées
Licence de pilote de ligne ATPL (théorique et pratique), formation reconnue de niveau 6 (anciennement niveau II) (bac +3, bac +4).	Diplôme d'Ingénieur « Spécialité Automatique et Robotique, parcours Automatique » (CYC8101A)	La validation des 99 ECTS suivants : UTC601 : Mathématiques 1: mathématiques générales (3 ECTS) UTC602 : Mathématiques 2 : probabilités, statistiques , calcul matriciel (3 ECTS) UTC301 : Capteurs - Métrologie (3 ECTS) UTC302 : Algorithmique - Programmation - Langages (3 ECTS) UTC303 : Introduction aux réseaux informatiques et de terrain (3 ECTS) ANG330 : Anglais professionnel (niveau Master) (6 ECTS) UAEP04 : Expérience professionnelle (18 ECTS) ENG240 : Information et communication scientifique (3 ECTS) AUT107 : Introduction aux systèmes de commande temps réel et aux

		réseaux de terrain (6 ECTS) AUT106 : Représentation d'état appliquée à la commande des systèmes linéaires (6 ECTS) AUT109 : TP : Commande des systèmes, correcteurs PID, correcteurs à retour d'état (6 ECTS) EEP103 : Actionneurs et moteurs électriques (6 ECTS) AUT209 : Conception et mise en œuvre de commandes distribuées temps réel (6 ECTS) AUT215 : Méthodes avancées de commande (6 ECTS) MSE102 : Management et organisation des entreprises (6 ECTS) TET102 : Management d'équipe et communication en entreprise (6 ECTS) ENG210 : Ingénieur de demain (6 ECTS) UATN01 : Activités liées à l'international (3 ECTS)
Licence de pilote de ligne ATPL (théorique et pratique), formation reconnue de niveau 6 (anciennement niveau II) (bac +3, bac +4)	Diplôme d'Ingénieur «Spécialité Automatique et Robotique, parcours Mécatronique » (CYC8102A)	La validation des 99 ECTS suivants : UTC601 : Mathématiques 1: mathématiques générales (3 ECTS) UTC602 : Mathématiques 2 : probabilités, statistiques , calcul matriciel (3 ECTS) UTC301 : Capteurs - Métrologie (3 ECTS) UTC302 : Algorithmique - Programmation - Langages (3 ECTS) UTC303 : Introduction aux réseaux informatiques et de terrain (3 ECTS) ANG330 : Anglais professionnel (niveau Master) (6 ECTS) UAEP04 : Expérience professionnelle (18 ECTS) ENG240 : Information et communication scientifique (3 ECTS) ELE103 : Bases de traitement du signal (6 ECTS) MEC124 : Analyse et modélisation des mécanismes (6 ECTS) AUT106 : Représentation d'état appliquée à la commande des systèmes linéaires (6 ECTS)

		AUT103 : Commande des systèmes à événements discrets (6 ECTS) ELE119 : Processeurs de signaux et logique programmable (6 ECTS) ROB201 : Modélisation et commande de systèmes robotiques (6 ECTS) MSE102 : Management et organisation des entreprises (6 ECTS) TET102 : Management d'équipe et communication en entreprise (6 ECTS) ENG210 : Ingénieur de demain (6 ECTS) UATN01 : Activités liées à l'international (3 ECTS)
Licence de pilote de ligne ATPL (théorique et pratique), formation reconnue de niveau 6 (anciennement niveau II) (bac +3, bac +4)	Diplôme d'Ingénieur « Spécialité Energétique, parcours Energie et environnement dans l'industrie et les transports » (CYC8501A)	La validation des 105 ECTS suivants: UTC101 : Mathématiques appliquées : Mathématiques, Informatique, Méthodes numériques (3 ECTS) UTC105 : Thermique, acoustique, mécanique des fluides (3 ECTS) UTC301 : Capteurs - Métrologie (3 ECTS) UTC302 : Algorithmique - Programmation - Langages (3 ECTS) UTC705 : Statistique (3 ECTS) ANG330 : Anglais professionnel (niveau Master) (6 ECTS) ENG257 : Information et communication scientifique (3 ECTS) UAEPO4: Expérience professionnelle (18 ECTS) ENF101 : Thermodynamique appliquée à l'énergétique (4 ECTS) ENM101 : Machines à fluides (4 ECTS) ENT101 : Thermique fondamentale (4 ECTS) ENM102 : Combustion (4 ECTS) ENM109 : Modélisation des systèmes énergétiques pour une mobilité et une industrie décarbonées (4 ECTS) ENM103 : Polluants, Gaz à effet de serre (4

		ECTS) ENM104 : Energies alternatives au pétrole (4 ECTS) ENT108 : Technologies numériques et objets connectés appliqués aux équipements des bâtiments (6 ECTS) MSE102 : Management et organisation des entreprises (6 ECTS) TET102 : Management d'équipe et communication en entreprise (6 ECTS) ENG210 : Ingénieur de demain (6 ECTS) UATN01 : Activités liées à l'international (3 ECTS) Les candidats auront également la validation de 2 UE validées par VES parmi les 7 UE suivantes : ENM106 : Optimisation énergétique des machines et moteurs (4 ECTS) ENM107 : Simulation CFD appliquée à l'énergétique (4 ECTS) ENM108 : Ingénierie des turbomachines (4 ECTS) ENM110 : Conversion d'énergie par turbomachines (4 ECTS) ENM111 : Conception et fonctionnement des moteurs thermiques (4 ECTS) ENM113 : Contrôle, diagnostic et maintenance des installations et équipements énergétiques (4 ECTS) ENM114 : Les vecteurs énergétiques pour la décarbonation des transports (4 ECTS)
--	--	---

		<i>Ils devront préciser dans leur dossier de demande de VES les 2 UE qu'ils souhaitent obtenir par VES.</i>
Licence de pilote de ligne ATPL (théorique et pratique), formation reconnue de niveau 6 (anciennement niveau II) (bac +3, bac +4)	Diplôme d'Ingénieur « Spécialité Mécanique, parcours Aéronautique-Aérodynamique » (CYC9402A)	La validation des 75 ECTS suivants : UTC604 : Mathématiques pour ingénieur (3 ECTS) UTC402 : Introduction à la mécanique des solides déformables (3 ECTS) UTC403 : Introduction à la physique des vibrations et des ondes (3 ECTS) UTC404 : Fondamentaux de la thermodynamique et de la mécanique des fluides (3 ECTS) UTC405 : Notions fondamentales sur les matériaux (3 ECTS) ANG330 : Anglais professionnel (niveau Master) (6 ECTS) UAEP04 : Expérience professionnelle (18 ECTS) ENG260 : Information et communication scientifique (3 ECTS) AER112 : Mécanique du vol (6 ECTS) MSE102 : Management et organisation des entreprises (6 ECTS) TET102 : Management d'équipe et communication en entreprise (6 ECTS) ENG210 : Ingénieur de demain (6 ECTS) UATN01 : Activités liées à l'international (3 ECTS) Les candidats auront également la validation de 1 UE validée par VES parmi les 2 UE suivantes : AER210 : Systèmes de navigation pour l'aéronautique et le spatial (6 ECTS) AER214 : Aérodynamique de l'hélice et applications (6 ECTS)

		<i>Ils devront préciser dans leur dossier de demande de VES l'UE qu'ils souhaitent obtenir par VES.</i>
Licence de pilote de ligne ATPL (théorique et pratique), formation reconnue de niveau 6 (anciennement niveau II) (bac +3, bac +4)	Diplôme d'Ingénieur « Spécialité Systèmes Electroniques » (CYC9600A)	La validation des 93 ECTS suivants : UTC601 : Mathématiques 1: mathématiques générales (3 ECTS) UTC602 : Mathématiques 2 : probabilités, statistiques, calcul matriciel (3 ECTS) UTC301 : Capteurs - Métrologie (3 ECTS) UTC302 : Algorithmique - Programmation - Langages (3 ECTS) UTC303 : Introduction aux réseaux informatiques et de terrain (3 ECTS) ANG330 : Anglais professionnel (niveau Master) (6 ECTS) ENG240 : Information et communication scientifique (3 ECTS) UAEP04 : Expérience professionnelle (18 ECTS) ELE102 : Traitement numérique du signal (6 ECTS) ELE108 : Techniques avancées en électronique analogique et numérique (1) (6 ECTS) ELE112 : Bases de transmissions numériques (1) (6 ECTS) ELE115 : Propagation, rayonnement, électromagnétisme (6 ECTS) ELE109 : Techniques avancées en électronique analogique et numérique (2) (6 ECTS) MSE102 : Management et organisation des entreprises (6 ECTS) TET102 : Management d'équipe et communication en entreprise (6 ECTS)

		ENG210 : Ingénieur de demain (6 ECTS) UATN01 : Activités liées à l'international (3 ECTS)
Licence de pilote de ligne ATPL (théorique et pratique), formation reconnue de niveau 6 (anciennement niveau II) (bac +3, bac +4)	Diplôme d'Ingénieur « Spécialité Télécommunications et Réseaux » (CYC9700A)	UTC601 : Mathématiques 1: mathématiques générales (3 ECTS) UTC602 : Mathématiques 2 : probabilités, statistiques, calcul matriciel (3 ECTS) UTC503 : Paradigmes de programmation (3 ECTS) UTC302 : Algorithmique - Programmation - Langages (3 ECTS) UTC505 : Introduction à la cyberstructure de l'internet : réseaux et sécurité (3 ECTS) ANG330 : Anglais professionnel (niveau Master) (6 ECTS) ENG240 : Information et communication scientifique (3 ECTS) UAEP04 : Expérience professionnelle (18 ECTS) ELE103 : Bases de traitement du signal (6 ECTS) RSX103 : Conception et urbanisation de services réseau (6 ECTS) ELE112 : Bases de transmissions numériques (1) (6 ECTS) RSX112 : Sécurité des réseaux (6 ECTS) ELE207 : Technologies des hauts débits (6 ECTS) RSX217 : Nouvelles architectures de réseaux de communication (6 ECTS) MSE102 : Management et organisation des entreprises (6 ECTS) TET102 : Management d'équipe et communication en entreprise (6 ECTS) ENG210 : Ingénieur de demain (6 ECTS) UATN01 : Activités liées à l'international (3 ECTS)

		ELE207 : Technologies des hauts débits (6 ECTS) RSX217 : Nouvelles architectures de réseaux de communication (6 ECTS) MSE102 : Management et organisation des entreprises (6 ECTS) TET102 : Management d'équipe et communication en entreprise (6 ECTS) ENG210 : Ingénieur de demain (6 ECTS) UATN01 : Activités liées à l'international (3 ECTS)
--	--	--

Fait à Paris le 25 février 2025

Pour l'Administratrice générale empêchée et par délégation,
La Directrice nationale des formations



Ariane FREHEL

NOTE DE REGLEMENT N° 2025-04/DNF

Relative à la mise en place des jurys de validation des acquis de l'expérience

La présente note a pour objet de définir la composition et le fonctionnement des jurys de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) au Cnam. Elle annule et remplace les notes précédentes.

Vu la loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi - article 10 et vu le Code du travail : article R6412-1 et article L6412-1 ; article L6421-3.

Vu le décret n°2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience.

Vu Décret no 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience.

Vu la Charte de déontologie interministérielle des membres de jurys VAE, version décembre 2009.

Vu le Guide méthodologique d'élaboration d'un projet d'enregistrement d'un titre à finalité professionnelle, version octobre 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Composition des jurys VAE au Cnam

Le jury VAE est composé conformément aux dispositions régissant le diplôme, le titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification professionnelle visés. Il réunit au moins deux personnes, dont au moins une qualifiée au regard de la certification visée (article D. 6412-6 du Code du travail).

Pour les titres à finalité professionnelle enregistrés au RNCP, le jury doit comporter au minimum 50 % de représentants externes qualifiés des professions. Il est préconisé un jury composé d'un enseignant-chercheur et d'un représentant qualifié des professions.

Pour les titres d'ingénieur, le jury est composé d'au moins quatre membres.

Les membres du jury ne doivent entretenir ou avoir entretenu aucune relation professionnelle ou personnelle avec le candidat, ni l'avoir accompagné dans sa démarche de validation des acquis de l'expérience.

Présidence des jurys VAE

Il est suggéré que l'enseignant responsable du diplôme (ou son suppléant) soit le président des jurys VAE. Ce dernier peut proposer un autre président.

Le président du jury VAE représente l'administrateur général du Cnam et garantit le respect du cadre de la VAE. Il veille à une répartition équilibrée de la parole entre les membres du jury et au respect du temps imparti.

Le président du jury est chargé de rédiger le procès-verbal du jury en ligne sur l'application DIVA, dans un délai maximal de deux semaines suivant la date du jury VAE.

Organisation du jury

L'entretien avec le jury est obligatoire pour l'ensemble des demandes de VAE. Par défaut, les jurys VAE du Cnam se tiennent en visioconférence, sauf dispositions particulières liées à la confidentialité.

Le responsable VAE du diplôme (ou, à défaut, le responsable national déclaré dans Bédéo) propose une composition de jury et une date d'entretien. L'enseignant responsable du diplôme (ou son suppléant) rédige une expertise du dossier en ligne et siège au jury.

L'expertise est saisie en ligne avant le jury, idéalement 15 jours avant l'entretien, afin que les autres membres du jury puissent en prendre connaissance. Il est à noter que l'absence de saisie de l'avis d'expertise sur DIVA jusqu'à la date du jury déclenchera un avis automatique par défaut.

Le procès-verbal du jury, rédigé et signé par le président, doit être soumis à la signature des membres du jury au plus tard deux semaines après l'entretien.

Déroulement de l'entretien avec le candidat

Lors de l'entretien :

- Le président du jury vérifie la pièce d'identité du candidat.
- Les membres du jury se présentent et annoncent leur fonction, notamment les représentants externes qualifiés des professions.
- Le président du jury donne la parole au candidat pour une présentation dont la durée est définie en amont.
- La présentation du candidat est suivie d'échanges avec les membres du jury.

À des fins de formation, un conseiller VAE du réseau Cnam peut assister à l'entretien, sous réserve d'une information préalable au service gestion VA, de l'accord exprès des membres du jury, d'une présentation face caméra le jour du jury et de son départ avant la délibération finale. Il en va de même pour les gestionnaires du service VAE.

Délibération et étendue des validations accordées

Le jury se prononce sur l'ensemble de la demande du candidat. Il peut valider une ou plusieurs unités ou blocs de compétences identifiés dans le dossier et au cours de l'entretien. Il est fortement recommandé que le jury s'attache à analyser les compétences relatives à l'ensemble du diplôme et aux blocs de compétences qui le composent, et non à examiner le référentiel de formation UE par UE.

En cas de validation totale, le jury peut décider d'attribuer une mention (assez bien, bien, très bien), qui figurera explicitement sur le procès-verbal du jury.

Le jury VAE est compétent pour prendre en compte également des validations dans le cadre des études supérieures (VES) et accorder une Validation des Acquis Personnels et Professionnels (VAPP). Une compétence peut être validée au titre combiné de la VAE et de la VES.

Le jury peut aller au-delà de la demande du candidat et valider des unités ou blocs de compétences d'une autre certification. Ces validations complémentaires peuvent constituer un ensemble constitutif d'une certification.

Fait à Paris, le 27 février 2025

Pour l'Administrateur provisoire empêché
et par délégation,
La Directrice nationale des formations



Ariane FREHEL

Annexes

Annexe 1 : Synthèse des principaux articles de loi encadrant les jurys VAE

Annexe 2 : Rôle de la DNF et Méthodologie de l'évaluation des acquis en VAE

Annexe 3 : Charte de déontologie interministérielle des membres de jurys VAE

Le Conservatoire national des arts et métiers
292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03
Case courrier 4DNF01
tél 01 40 27 28 23 fax 01 40 27 28 29

Annexe 1 : Synthèse des principaux articles de loi encadrant les jurys VAE

Entendue de la validation des acquis :

« Les modalités d'évaluation retenues par le jury mentionné à l'article L. 6421-3 et les conditions dans lesquelles les évaluations se déroulent doivent lui permettre de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux compétences et connaissances exigées par les référentiels de la certification professionnelle visée. »

« Le jury se prononce sur l'attribution de la certification professionnelle visée. En cas de validation partielle, le jury précise le ou les blocs de compétences acquis. »

« Le résultat de l'évaluation est notifié par le ministère ou l'organisme certificateur au candidat et, le cas échéant à la personne, mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 6412-2, chargée de son accompagnement, dans les quinze jours qui suivent le passage devant le jury. »

« Le ministère ou l'organisme certificateur délivre, sur demande du candidat, des attestations relatives à la certification professionnelle obtenue ou aux blocs de compétences validés ». »

Réf. Art. R. 6412-7.-du Décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience pris pour application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi.

Composition des jurys VAE

« Le jury mentionné à l'article L. 6412-3 est composé conformément aux dispositions régissant le diplôme, le titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification professionnelle visés, et réunit au moins deux personnes, dont au moins une personne qualifiée au titre de la certification visée. »

« Un président ou un responsable de jury est désigné parmi ses membres. Il a voix prépondérante, en cas de partage égal des voix. »

« La composition du jury de certification concourt à une représentation équilibrée des femmes et des hommes. »

« Les membres du jury ne doivent entretenir ou avoir entretenu aucune relation professionnelle ou personnelle avec le candidat, ni avoir accompagné le candidat dans sa démarche de validation des acquis de l'expérience. »

Réf. Article D. 6412-6 du Décret no 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience.

Confidentialité des demandes de VAE

« Les personnes dépositaires d'informations communiquées par le candidat dans le cadre de sa demande de validation sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

Réf. Article L6421-4 du Code du travail

« Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat a exercé son activité sont membres du jury, elles ne peuvent participer aux délibérations concernant ce candidat. »

Réf. Article R613-36 du Code de l'éducation

Exigence de France Compétence pour le dépôt des dossiers dits « sur demande »

« COMPOSITION DU JURY DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION : La composition du jury doit garantir son indépendance pleine et entière et prévenir d'éventuels conflits d'intérêts. Un minimum de 50 % de ses membres doit être extérieur à l'organisme certificateur (ou aux co-certificateurs du réseau) et à celui qui a assuré la formation (ou ceux qui sont habilités par le certificateur à assurer la formation). »

« Guide méthodologique, aide à l'élaboration d'un projet d'enregistrement au répertoire spécifique (procédure dite « sur demande ») », version d'octobre 2020, consultable en ligne sur le site www.francecompetences.fr

Réf. https://www.francecompetences.fr/app/uploads/2020/12/FC_Guide_RS_final_interactif.pdf

Annexe 2 : Rôle de la DNF et Méthodologie de l'évaluation des acquis en VAE

Rôle du service validation des acquis

Le service de la validation des acquis, rattaché au Pôle gestion de la diplomation de la Direction nationale des formations, est garant du bon traitement et de la traçabilité des dossiers de VAE.

Il veille au respect de la composition du jury. La décision relative à la composition des jurys VAE est actualisée à chaque session de jury et formalisée par des arrêtés de composition. Les arrêtés sont validés par l'Administrateur général du Cnam ou son représentant par délégation. Le recrutement de diplômés issus de la VAE pour siéger dans les futurs jurys est encouragé.

Le service met à disposition des membres du jury les dossiers VAE des candidats après vérification des éléments réglementaires.

Il convoque le candidat dans un délai d'environ trois semaines avant la date communiquée par le responsable VAE du diplôme ou par le président du jury VAE.

Enfin, il établit une notification de décision une fois que le procès-verbal du jury a été complété par tous ses membres dans l'application dédiée DIVA. Ce document est accessible au candidat sur son espace personnel dans l'application DIVA, dans un délai de trois semaines.

Méthodologie de l'évaluation des acquis en VAE

Le jury s'attache à analyser les compétences relatives à l'ensemble du diplôme et aux blocs de compétences qui le composent, et non à examiner le référentiel de formation UE par UE.

Pour cela, il s'appuie sur le rapport d'expertise rédigé par l'enseignant responsable du diplôme. Cette expertise, issue d'une lecture approfondie de la demande de VAE du candidat, permet d'identifier les domaines à aborder lors de l'entretien.

Le jury évalue, à la fois dans le dossier de VAE et lors de l'entretien, les compétences, entendues comme l'ensemble des aptitudes, savoir-faire et connaissances permettant de résoudre des situations complexes. Il ne pose pas de questions de cours, mais cherche à faire exprimer les acquis relatifs à des situations professionnelles concrètes.

D'une part, il vérifie que le niveau de responsabilité et d'autonomie du candidat correspond à celui de la certification visée.

D'autre part, il s'assure que les acquis de l'expérience sont exprimés dans le domaine correspondant à chacun des blocs de compétences de la certification visée, tels que définis par le référentiel enregistré au RNCP. Au sein d'un bloc de compétences, l'évaluation des acquis de l'expérience se fait de manière globale, permettant ainsi une forme de compensation interne au bloc.

Réf. loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi et le décret n°2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience.

Annexe 3 : Charte déontologie interministérielle

Une évaluation objective des acquis de l'expérience

« Les membres du jury évaluent objectivement l'expérience des candidats pour valider leurs connaissances, aptitudes et compétences en rapport direct avec la ou les certification(s) visée(s) ; ils décident souverainement de valider totalement ou partiellement ou de refuser la certification.

Le jury de VAE n'est pas un jury d'examen de fin de formation ni une instance de recrutement.

Après avoir analysé de manière approfondie l'intégralité du dossier du candidat, vous évaluez l'ensemble des acquis issus de son expérience sans considération du statut et des particularités de la personne au regard des textes de référence de la certification visée (fiche du répertoire national des certifications professionnelles, arrêté de création de la certification, référentiel d'activités et de compétences).

Les modalités de l'accompagnement, ou l'absence d'accompagnement, n'entrent pas en compte dans l'évaluation.

Au cours de l'entretien d'évaluation, qui n'est ni un test de contrôle de connaissances ni un oral de concours ou d'examen de fin de formation, vous adoptez une attitude neutre et bienveillante.»

Réf. « Charte de déontologie interministérielle des membres de jurys VAE », version de décembre 2009.

Source du document original : https://vae.centre-inffo.fr/IMG/pdf/charte_deontologique_jury.pdf



Charte de déontologie des membres de jury de validation des acquis de l'expérience

Préambule

La VAE est un droit individuel. Elle permet à toute personne de faire valider les acquis de son expérience (professionnelle, bénévole, volontaire) par un jury en vue d'obtenir, à valeur égale que par voie scolaire et universitaire, la formation continue ou l'apprentissage, tout ou partie d'une certification à finalité professionnelle inscrite au RNCP¹.

Les modalités et les critères d'évaluation des candidats à la VAE sont fixés par la réglementation des certifications concernées.

Les membres du jury évaluent objectivement l'expérience des candidats pour valider leurs connaissances, aptitudes et compétences en rapport direct avec la ou les certification(s) visée(s) ; ils décident souverainement de valider totalement ou partiellement ou de refuser la certification.

¹ répertoire national des certifications professionnelles

La déontologie des membres du jury

A La neutralité :

Le jury de VAE n'est pas un jury d'examen de fin de formation ni une instance de recrutement.

Vous faites abstraction de tout intérêt personnel et professionnel.

Vous ne participez pas à l'évaluation ni aux délibérations du jury si vous connaissez personnellement un candidat.

B L'objectivité de l'évaluation :

Après avoir analysé de manière approfondie l'intégralité du dossier du candidat, vous évaluez l'ensemble des acquis issu de son expérience sans considération du statut et des particularités de la personne au regard des textes de référence de la certification visée (fiche du répertoire national des certifications professionnelles, arrêté de création de la certification, référentiel d'activités et de compétences).

C Le respect de la confidentialité :

Vous respectez, sans limitation de durée, la confidentialité des informations de toute nature fournies par le candidat et notamment les données personnelles et professionnelles.

Vous vous engagez également à garantir la confidentialité des délibérations du jury.

Vous ne divulguez pas les résultats aux candidats.

D L'égalité de traitement :

Tout au long de la procédure d'évaluation, vous veillez à ce qu'aucun élément de nature discriminatoire ne perturbe l'appréciation du dossier ; vous veillez à fonder votre évaluation sur l'expérience du candidat dans sa globalité et adoptez une attitude neutre et bienveillante.

Vous respectez le principe selon lequel un candidat puisse obtenir une certification quelle que soit la singularité de son parcours et la nature de ses activités salariées, non salariées ou bénévoles.

Les modalités de l'accompagnement, ou l'absence d'accompagnement, n'entrent pas en compte dans l'évaluation.

Au cours de l'entretien d'évaluation, qui n'est ni un test de contrôle de connaissances ni un oral de concours ou d'examen de fin de formation, vous adoptez une attitude neutre et bienveillante.

Lors de la mise en situation professionnelle, vous veillez à adopter une attitude de stricte neutralité et veillez à ce qu'aucun élément de nature discriminatoire ne perturbe celle-ci.

Vous laissez le candidat conduire son activité et n'intervenez que pour des raisons de sécurité.

E) La solidarité de la décision du jury :

Vous êtes solidaire de la décision du jury.

> > > Comité interministériel pour le développement de la VAE

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

> > >

La déontologie du président du jury

Vous garanteez le respect du cadre réglementaire de la certification, de la charte de déontologie des membres du jury et des règles méthodologiques d'évaluation des candidats.

Vous garanteez la sérénité et le bon déroulement des débats entre les membres du jury pour aboutir à une proposition la plus consensuelle possible concernant la décision de validation ou non des acquis de l'expérience du candidat.

Vous garanteez que l'ensemble des membres du jury puisse équitablement exprimer leur opinion.

> > >

3 / 3

NOTE DE REGLEMENT N°2025-05/DNF

Relative à l'organisation des jurys

La présente note a pour objectif de fixer les modalités d'organisation des jurys au sein du Cnam pour mener à une délivrance des diplômes fluide et conforme aux exigences réglementaires.

Cadre réglementaire

Conformément à la Circulaire du 7-5-2023 – NOR : ESRS2312764C parue au BO n°22 du 1er juin 2023, la délivrance des parchemins doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois après la publication des résultats (date de jury).

Une attestation de diplôme doit être délivrée sous 3 semaines. Ces 2 documents ne peuvent être édités que par la DNF.

DEFINITION

- *Jurys nationaux*

Les jurys nationaux organisés par la DNF regroupent l'ensemble des dossiers (issus de Paris ou des centres régionaux) qui doivent être examinés par les jurys. Il s'agit notamment des jurys de licence générale et des diplômes obtenus après un parcours réalisé en HTT.

Les instituts/ marques du Cnam organisent également ces jurys nationaux pour les diplômes qu'ils gèrent (ICH, ICSV, ENASS, INTEC, CESTES, INTD, IFFI, ENJMIN, IHIE, IIM, Pôle Sécurité Défense).

Les EPN organisent les jurys nationaux de Master.

- *Jurys régionaux*

Les jurys régionaux organisés par les centres Cnam en région concernent les formations organisées en alternance sur leur territoire.

Le jury d'une formation ouverte en alternance en région doit être organisé au niveau local soit en présence du Responsable National du diplôme (physique ou virtuelle) soit de son délégué local agréé (directeur des études, responsable local de filière, enseignant agréé à l'UA mémoire...) Dans ce cas, le PV devra être contre signé par le responsable national.

- *Jurys Eicnam*

Des jurys locaux FISA sont présidés par le Directeur de l'Eicnam ou son représentant (responsable national de diplôme d'ingénieur).

Pour le HTT et les VAE un jury national de l'Eicnam mensuel est réuni.

- *Jurys HTT post VAE partielle avec complément de formation*

Lorsqu'un candidat obtient une validation partielle de sa demande formulée en VAE le dossier du candidat doit repasser en jury à l'issue de sa formation complémentaire. À l'issue de ce second jury, l'entité d'inscription fait la demande dans l'outil de gestion D3 (Demande dématérialisée de Diplôme) pour finaliser la délivrance du diplôme.

.../...

ORGANISATION

- *Fréquence des jurys*

Pour l'ensemble des diplômes, il est nécessaire de prévoir a minima 2 jurys par année universitaire : un avant le 30 septembre et un avant le 30 novembre de l'année universitaire. Des jurys peuvent être organisés au fil de l'eau en tant que besoin du 1^{er} janvier au 30 novembre pour absorber le flux des demandes de diplôme. Pour mémoire, l'année universitaire suivante démarre toujours au 1^{er} décembre de l'année civile. Tout jury qui se déroule après le 1^{er} décembre entraîne la délivrance d'un parchemin daté de l'année universitaire suivante.

Pour les jurys nationaux organisés par la DNF, il est souhaitable que le responsable national de diplôme établisse un calendrier prévisionnel des jurys annuels et le communique à la DNF.

Les règles de compensation s'appliquant sont fixées par catégorie de diplômes dans les règlements correspondants (DEUST, licence, licence professionnelle, master et certificats). L'organisateur du jury doit veiller à l'application de la compensation via les relevés de notes où figurent les moyennes pondérées.

OUTILS DE GESTION

Pour l'ensemble des certifications délivrées par le Cnam, toutes les demandes doivent être réalisées au moyen de l'application D3 soit par le candidat, soit par son centre d'inscription. Le centre Cnam devra procéder à un traitement par promotion dès que cela est possible.

Il est nécessaire d'indiquer dans le dossier D3 si la diplomation intervient après une :

- formation initiale hors apprentissage
- formation initiale en apprentissage
- formation continue hors contrat de professionnalisation
- formation continue en contrat de professionnalisation
- équivalence
- VAE

en sélectionnant la modalité correspondante dans l'outil.

RAPPEL : Les dossiers de diplomation tangents, légèrement en dessous de la moyenne, doivent être remontés pour examen par les jurys nationaux.

Fait à Paris, le 27 février 2025

Pour l'Administratrice générale empêchée
et par délégation,
La Directrice nationale des formations



Ariane FREHEL

Le Conservatoire national des arts et métiers

292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03
Case courrier 4DNF01
tél 01 40 27 28 23 fax 01 40 27 28 29

NOTE DE REGLEMENT N°2025-06/DNF

Portant modification à la note 2012-04/DNF du 22 mars 2012 relative à la composition des jurys de délivrance des diplômes, titres et certificats

Références légales :

Article L. 613-1 alinéa 4 du Code de l'éducation

Arrêtés ministériels du 28 janvier 2019 et du 8 juillet 2021 portant accréditation du Cnam à délivrer les diplômes nationaux

Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle

Arrêté du 25 mai 2016 Modifié par Arrêté du 26 août 2022 - art. 15 relatif au jury de Doctorat

Décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles, complété par le vademecum RNCP de France compétences de janvier 2023 p 54

Décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience

Cette note a pour finalité de rappeler et d'harmoniser les procédures et les règles relatives à la constitution des jurys de délivrance des diplômes, titres et certificats du Conservatoire National des Arts et Métiers.

Nomination et constitution des jurys

Le Président et les membres de jury sont nommés par l'Administratrice Générale.

Les équipes pédagogiques nationales habilitées devront transmettre à la DNF leur projet de composition des jurys :

- sur proposition du responsable de diplôme, la composition est valable pour la période d'accréditation sauf décision modificative ultérieure

La DNF établira une décision pour chaque jury par délégation de l'Administratrice Générale.

En règle générale, le président de jury est nommé parmi les enseignants chercheurs et enseignants de la formation ou certification concernée.

Pour les certifications professionnelles enregistrées au RNCP le Président est de préférence un professionnel.

Le président de chaque jury constitué est tenu de transmettre à la DNF le calendrier prévisionnel annuel des différentes sessions de délibération et ce, afin d'informer les CCR concernés et de planifier la charge liée à la production des parchemins correspondants.

Rappel des textes réglementaires sur la composition des jurys

Dans le cadre de la simplification administrative, il est conseillé de retenir l'organisation de jury la plus simple et la plus réduite (1 enseignant et 1 professionnel ou 2 enseignants et un professionnel) dès que cela est possible.

1. Composition des jurys pour les certifications professionnelles enregistrées au Répertoire National des Certifications Professionnelles ou au Répertoire Spécifique de France Compétences

Le jury de la certification professionnelle est constitué par décision de l'Administratrice Générale. La composition doit être a minima de 2 membres (1 enseignant Cnam et 1 professionnel qualifié). La règle impose en effet 50% de membre professionnel extérieur et un membre Cnam. Le Président du jury doit être choisi de préférence parmi les professionnels extérieurs.

C'est la composition communiquée à France Compétences et déclarée sur la fiche RNCP publiée par France Compétences qui doit être appliquée.

2. Composition des jurys pour les diplômes Nationaux du Ministère de l'enseignement Supérieur et de la Recherche

Le Président du jury est choisi parmi les enseignants chercheurs ou enseignants de la formation.

2a Jury licence générale

Règle générale : Article L613-1 du code de l'Education : « Seuls peuvent participer et être présents aux délibérations, des enseignant chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans les conditions et selon les modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement ».

En application de l'article 18 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, la composition du jury de licence « comprend au moins une moitié d'enseignants chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Les directeurs d'études peuvent être membres des jurys ou y être invités avec voix consultative* ».

* S'applique aux Directeurs des Etudes des CCR ou CFA

Exemples de compositions valides Jury licence

	EC ou enseignant participant à la formation	Personnalité Qualifiée
2 membres	1 enseignant	1 personnalité qualifiée ayant contribué aux enseignements, ou choisie en raison de ses compétences
3 membres	2 enseignants	1 personnalité qualifiée ayant contribué aux enseignements, ou choisie en raison de ses compétences
4 membres	2 enseignants	2 personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences
5 membres	3 enseignants	2 personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences
6 membres	3 enseignants	3 personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences

2b Jury Master

L'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master n'évoque pas les jurys.

Seul l'article L613-1 du code de l'Education fournit le cadre juridique de la composition d'un jury de Master : « Seuls peuvent participer et être présents aux délibérations, des enseignants chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans les conditions et selon les modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement ».

En conséquence, les jurys sont constitués :

- Soit uniquement des enseignants chercheurs et enseignants du Cnam
- Soit sont conformes à celle de la licence

Exemples de compositions valides jury Master

	EC ou enseignant participant à la formation	Personnalité Qualifiée
2 membres	1 enseignant	1 personnalité qualifiée ayant contribué aux enseignements, ou choisie en raison de ses compétences
OU		
2 membres	2 enseignants	
3 membres	2 enseignants	1 personnalité qualifiée ayant contribué aux enseignements, ou choisie en raison de ses compétences
OU		
3 membres	3 enseignants	
4 membres	2 enseignants	2 personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences
OU		
4 membres	4 enseignants	

La DNF recommande vivement d'inclure une personnalité qualifiée dans le jury et les compositions seront dans ce cas semblables à celle de la licence *rubrique 2a*.

2c Jury licence professionnelle

L'article 13 de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle prévoit que le jury « comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle ».

Exemples de composition valides jury Licence professionnelle

	Enseignant Chercheur ou enseignant participant à la formation	Professionnel Qualifiée Ratio conforme : 25% mini 50% maxi
2 membres	1 enseignant	1 professionnel qualifié 1/2 (50%)
3 membres	2 enseignants	1 professionnel qualifié 1/3 (33%)
4 membres	3 enseignants	1 professionnel qualifié 1/4 (25%)
4 membres	2 enseignants	2 professionnels qualifiés 1/2 (50%)
5 membres	3 enseignants	2 professionnels qualifiés 2/5 (40%)
6 membres	4 enseignants	2 professionnels qualifiés 2/6 (33%)

Qualité des membres du jury

Les membres du jury peuvent être :

- Professeurs du Conservatoire national des arts et métiers (PRCM) ;
- Professeur des Universités (PU) ;
- Maîtres de Conférences (MCF) et Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER) ;
- Enseignants : Professeurs agrégés (PRAG), Professeurs certifiés, Chargés d'Enseignement vacataires issus d'un établissement d'Enseignement Supérieur ;
- Professionnels
 - Chargés d'Enseignement vacataires issus du monde professionnel
 - Les enseignants chercheurs Associés et Invités (PAST) relèvent du statut d'enseignant Chercheur. Toutefois dans le cadre de nos jurys nous choisissons de les présenter en leur qualité de professionnel externe. Seule cette qualité doit figurer sur le PV de délibération.

2d Jury Doctorat

Conformément à l'Article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 Modifié par Arrêté du 26 août 2022 - art. 15, le jury de thèse est désigné par l'Administratrice Générale après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'unité de recherche où a été préparée le doctorat, à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de doctorat définies au titre III de cet arrêté.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse, ainsi que toute autre personne ayant participé à la direction de la thèse, ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2022 (NOR : ESR2220637A), ces dispositions sont en vigueur depuis le 1er septembre 2022.

3. Composition des jurys pour les Titres Ingénieurs

La composition du jury est arrêtée chaque année par le Directeur de l'Eicnam et portée à la signature de l'Administratrice Générale du Cnam par la Direction nationale des formations.

- A l'issue d'une formation en alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation) :

Le jury est présidé par le Directeur de l'École d'ingénieurs du Cnam (Eicnam) ou son représentant.

En plus du président, le jury est composé paritairement de personnalités du milieu professionnel et du milieu académique avec un quorum de huit personnes. Il comprend à minima :

- le directeur du Centre Cnam en Région ou son représentant,
- le responsable national du diplôme concerné ou son représentant,
- le responsable opérationnel du diplôme concerné ou son représentant,
- le Directeur du CFA ou son représentant,
- le représentant du partenaire institutionnel de la formation ou son représentant,
- des représentants des entreprises partenaires.

- A l'issue d'une formation suivie en formation continue ou Hors Temps de travail (HTT) :

Le jury de délivrance des formations continues Hors Temps de Travail est national. Il statue sur toutes les formations d'ingénieurs en formation continue Hors temps de Travail.

Il est constitué par décision du directeur de l'École d'ingénieurs du Cnam (Eicnam), qui le préside, et comprend l'ensemble des enseignants chercheurs responsables des enseignements.

- A l'issue d'un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) :

Le président du jury est nommé par l'Administratrice Générale du Cnam.

Le jury est composé de 4 à 5 membres dont des enseignants chercheurs et 2 représentants des professions concernées.

Il est présidé par un enseignant-chercheur choisi pour sa transversalité et son expertise en VAE.

4. Composition des jurys pour les Diplômes d'établissement et certificats d'établissement

Un règlement de délivrance propre à chaque type de diplôme ou de certificat existe.

Un jury n'est pas systématiquement organisé. C'est l'obtention de l'ensemble des UE et UA qui composent la certification qui entraîne la délivrance du diplôme. Si un jury doit être organisé, cela doit être prévu dans un règlement spécifique de diplôme.

5. Composition des jurys VAE

Les jurys de VAE sont composés sur proposition de la DNF et comportent pour 50% des enseignants et pour 50% des professionnels externes. Une note spécifique traite de ce sujet

Fait à Paris, le 27 février 2025

Pour l'Administratrice générale empêchée
et par délégation,
La Directrice nationale des formations



Ariane FREHEL

Le Conservatoire national des arts et métiers
292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03
Case courrier 4DNFo1
tél 01 40 27 28 23 fax 01 40 27 28 29

NOTE DE REGLEMENT N°2025-07/DNF**Relative aux principes généraux de transition pour la
délivrance des titres, diplômes et certificats lors d'une
évolution de l'offre de formation**

Tout cursus de formation ou de certification a une durée de validité définie par les textes réglementaires : arrêtés d'accréditation par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation pour les diplômes nationaux, décisions d'enregistrement au RNCP pour les certifications professionnelles, accréditations de la CTI pour les diplômes d'ingénieur, courrier d'accréditation de la Conférence des grandes Ecoles pour les Mastères spécialisés, règlement de délivrance pour les diplômes et certificats d'établissement du Cnam.

Cette note a pour objectif de recenser l'ensemble des scénarios possibles à l'issue de la période de validité des titres (certifications enregistrées au RNCP ou au RS), diplômes, labels et certificats et de fixer les principes généraux de transition.

1) Diplôme d'établissement transformé en titre RNCP¹

Les élèves ayant validé le diplôme d'établissement transformé en titre RNCP, et rattachés aux « promotions » prises en compte dans le dossier de demande d'enregistrement au RNCP se voient délivrer le titre inscrit au RNCP².

2) Titre RNCP arrivé à échéance

Les élèves inscrits à la préparation du titre RNCP ou de la certification RS ayant validé au moins 1 unité d'enseignement du titre professionnel entrant dans la composition du cursus à la date de fin de validité de l'enregistrement au RNCP peuvent prétendre à la délivrance du titre dans la limite de cinq ans à compter de la date d'échéance de l'enregistrement au RNCP.

3) Diplôme national (Deust, Licence, Licence Professionnelle, Master) et DSP arrivés à échéance

Les élèves engagés dans une formation menant à un diplôme national et ayant validé au moins 4 unités d'enseignement du cursus peuvent prétendre à la délivrance du diplôme version 2019-2025

¹ Ex : Bachelor transformé en titre RNCP

² En application de l'article 22 - II - 3° de la loi n° 2009 - 1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie : « Les personnes qui appartiennent aux promotions prises en compte dans le cadre de la procédure d'instruction pour enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles visées au présent article ainsi que celles qui appartiennent à la promotion en cours et ayant obtenu la certification peuvent se prévaloir de l'inscription de cette certification au répertoire national des certifications professionnelles. De même, les personnes qui ont suivi un cycle préparatoire à une certification en cours de validité au moment de leur entrée en formation peuvent, après obtention de la certification, se prévaloir de l'inscription de celle-ci au répertoire national des certifications professionnelles ».

dans la limite de un an à compter de la date de fin d'accréditation du diplôme (soit jusqu'au 30 novembre 2026 pour les diplômes de l'offre LMD 2019-2025).

Passé cette date seul le diplôme dans sa version 2025-2030 sera délivré.

Cette mesure n'est applicable qu'aux élèves inscrits règlementairement à ce diplôme (dossier de candidature accepté et inscription au diplôme validée le cas échéant).

4) Diplômes d'ingénieurs accrédités en 2024

Les diplômes d'ingénieur du Cnam en formation continue hors temps de travail délivrés après le 1^{er} septembre 2025 feront référence à l'arrêté du 10 décembre 2024 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé. Par conséquent, les auditeurs diplômés à partir du 1^{er} septembre 2025 le seront sur les intitulés et maquettes de diplômes décrits dans la base de données de l'offre - Bédéo (codes racine CYC).

5) Mastère spécialisé arrivé à échéance

Les élèves engagés dans une formation menant à un Mastère spécialisé (MS) peuvent prétendre à la délivrance du MS si l'ensemble des unités d'enseignement du cursus est validé dans un délai de 2 ans³ à compter de leur première année d'inscription.

Cette mesure n'est applicable qu'aux élèves inscrits règlementairement à cette formation (candidature et inscription au MS validées).

6) Diplôme d'établissement retiré de l'offre

Les élèves ayant validé au moins 4 unités d'enseignement entrant dans la composition du cursus à la date de fin de validité du diplôme peuvent prétendre à la délivrance du diplôme d'établissement dans la limite de 3 ans à compter de la date d'échéance du diplôme.

Dans le cas où une inscription préalable est exigée, cette mesure n'est applicable qu'aux élèves inscrits règlementairement à cette formation (candidature et inscription au diplôme validées).

7) Certificat d'établissement (CP et CC et CS) retiré de l'offre

Les élèves engagés dans une formation menant à un certificat professionnel ou de compétence ou de spécialisation peuvent prétendre à la délivrance du certificat concerné si l'ensemble des unités

³ En application de l'article B - 1 du Règlement intérieur des mastères de la Conférence des Grandes Ecoles : « La durée du programme Mastère (MS) Spécialisé ne peut en aucun cas être inférieure à 2 semestres répartis sur une durée maximale de deux ans ».

d'enseignement du cursus est validé dans un délai de 4 ans⁴ et si l'élève a déjà validé au moins une unité d'enseignement du cursus au moment de son retrait de l'offre.

Dans le cas où une inscription préalable est exigée, cette mesure n'est applicable qu'aux élèves inscrits règlementairement à cette formation (candidature et inscription au certificat validées).

8) Diplôme, titre ou certificat renouvelé avec modification du cursus

Lorsque les diplômes, titres ou certificats sont renouvelés avec des modifications du cursus, des notes de règlement spécifiques dites « mesures transitoires » à l'initiative des enseignants responsables définiront, si nécessaire, cursus par cursus, les équivalences entre les anciennes et les nouvelles unités d'enseignement afin de permettre aux élèves de valoriser au mieux le parcours déjà effectué.

9) VAE, VAPP, VES

Tout élève, ayant obtenu par le biais de la VAE et/ou de la VES tout ou partie d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat avant la date d'échéance d'enregistrement ou d'accréditation, conserve le bénéfice de ces validations à compter de la notification de la décision, dans les limites fixées précédemment. Dans le cas de modification du cursus visé, ces validations seront traduites, au cas par cas, en unités d'enseignement de la nouvelle maquette.

Tout élève ayant obtenu l'accès à une formation ou à une certification par le biais de la VAPP ou de la VES avant la date d'échéance, conserve le bénéfice de cette validation dans les limites fixées précédemment.

Fait à Paris le 6 mars 2025

Pour l'Administratrice générale empêchée et
par délégation,
La Directrice nationale des formations
La Directrice nationale des formations



Ariane FREHEL

⁴ En application des règlements de délivrance des CP et CC.

Le conservatoire national des arts et métiers

292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03
Case courrier 4DNF01
tel 01 40 27 28 23 fax 01 40 27 28 29

Décisions publiées à titre informatif

DÉCISION N° 2025-25 AG
portant modification de la décision n° 2022-187 du 14 décembre 2022
portant nomination des délégués interrégionaux

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la note de service de l'administrateur général d'octobre 2018 relative aux missions des délégués interrégionaux,

Vu la décision n° 2022-187 AG du 14 décembre 2022 modifiée portant nomination des délégués interrégionaux,

Considérant la cessation de fonctions de monsieur Pierre Paradinas,

décide

Article 1er. – L'article 1^{er} de la décision n° 2022-187 AG du 14 décembre 2022 portant nomination des délégués interrégionaux est modifié comme suit :

- Au cinquième tiret :
 - les mots « Pierre Paradinas » sont remplacés par les mots « Olivier Lluansi » ;
 - les mots « Auvergne-Rhône-Alpes, » et « et Occitanie » sont supprimés ;
 - entre les mots « Bretagne » et « Grand Est », la virgule est remplacée par le mot « et ».

Article 2. – L'article 2 de la décision n° 2022-187 AG du 14 décembre 2022 portant nomination des délégués interrégionaux est modifié comme suit :

- au troisième tiret, après le mot « Mayotte » il est ajouté « , La Réunion et la Polynésie française » ;
- au quatrième tiret, après les mots « la Nouvelle-Calédonie », le point-virgule est remplacé par un point.
- le cinquième tiret est supprimé.

Le reste sans changement.

Article 3. – Les directeurs fonctionnels concernés, les directeurs d'équipe pédagogique nationale et les directeurs de centre associé de l'ensemble du réseau Cnam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision, qui fait l'objet d'une notification aux intéressés et d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 12 février 2025

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Notification :

- Monsieur Jean LAINÉ
- Monsieur Olivier LLUANSI

Copie :

- Monsieur l'adjoint chargé des territoires et de l'emploi
- Monsieur l'adjoint chargé de la formation
- Monsieur l'adjoint chargé de la recherche et de l'innovation
- Monsieur le directeur général des services
- Madame la directrice de l'action régionale
- Madame la directrice nationale des formations
- Madame la directrice des ressources humaines
- Madame la directrice des affaires financières
- Monsieur le directeur des affaires générales
- Mesdames les déléguées interrégionales